

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 09-2018AI du 28 mars 2018
fixant des prescriptions complémentaires (garanties financières) à VALCOR
dans le cadre de l'unité d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite
au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement relatifs aux modifications des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux garanties financières applicables à certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relatives aux garanties financières des installations classées relevant de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires à VALCOR pour l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU ;
- VU la lettre préfectorale du 10 juin 2014 validant le montant des garanties financières proposé par VALCOR dans sa transmission du 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, le montant des garanties financières doit être arrêté par le préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le Poteau vert » à CONCARNEAU et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié, est complété par les prescriptions du présent arrêté relatives aux garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 actualisant notamment le tableau de classement du site, du fait des rubriques suivantes soumises au régime de l'autorisation et assujettie à l'application du 5° alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

- n° 2771 - traitement thermique de déchets non dangereux ;
- n° 3520 - incinération de déchets non dangereux (capacité > 3t/h).

Elles visent à permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est de 875 872 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à partir d'un indice public TP01 connu de 107,4 (base octobre 2013) - correspondant à la valeur de calcul de 701,7 - et d'un taux de TVA de 20 %. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », l'ensemble des éléments permettant de justifier ce montant.

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au fur et à mesure de leur constitution, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du FINISTERE dans les cas suivants :

- au plus tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet du FINISTERE, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation de son établissement conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8-ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du FINISTERE peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Il appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet du FINISTERE peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONCARNEAU et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à VALCOR.

QUIMPER, le 28 MARS 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de VALCOR